



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

Vingt-cinquième session

Kuala Lumpur, Malaisie, 27 février - 3 mars 2017

Avant-projet de révision de la Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive (CODEX STAN 33-1981) - Révision de la limite fixée pour le campestérol

Observations à l'Étape 3 (Réponses à la Lettre circulaire CL 2016/40-FO)

Observations du Brésil, du Canada, du Chili, de l'Inde, du Pérou, de l'Uruguay, des États-Unis d'Amérique

Généralités

1. Le présent document rassemble les observations reçues par le biais du Système de mise en ligne des observations du Codex (OCS) en réponse à la Lettre circulaire CL 2016/40-FO émise en octobre 2016 (**Annexe I**). Dans l'OCS, les observations sont rassemblées dans l'ordre suivant : les observations générales apparaissent en premier, suivies par les observations sur des paragraphes en particulier.

Orientations pour l'interprétation du Recueil des observations

2. Les observations soumises par le biais de l'OCS ont été rassemblées dans le Recueil des observations, figurant en pièce jointe comme **Annexe I** au présent document.

3. Dans l'OCS, un numéro est attribué à chaque paragraphe du **projet de norme** (c'est-à-dire au titre, à la section, aux sous-sections, aux textes, aux notes de bas de page et, dans le cas des tableaux, à chaque grille).

4. Pour faciliter la consultation, le projet de norme¹ a été reproduit avec la numérotation automatique des paragraphes attribuée par l'OCS et figure en pièce jointe comme **Annexe II** au présent document.

5. À l'**Annexe I**, les colonnes ont les en-têtes suivants :

- « **Par.** » fait référence au numéro de paragraphe attribué au projet de norme par l'OCS (le numéro de paragraphe figure à l'Annexe II).
- « **Texte** » fait référence au texte du paragraphe qui fait l'objet d'un changement proposé ou d'une observation. Il peut s'agir soit du texte original (si seulement une observation a été formulée), soit du texte proposé (si une modification textuelle a également été suggérée).
- « **T** » fait référence à la classification des observations. « **C** » dénote que les utilisateurs font seulement une observation, tandis que « **P** » indique qu'ils suggèrent également un changement proposé. Dans le premier cas, le texte original avec une explication a été saisi dans le système ; dans le second cas, le texte révisé avec ou sans explication a été saisi.
- « **Observation** » inclut la catégorie d'observation, l'auteur et le texte intégral de l'observation.

6. Il est recommandé de lire le Recueil des observations (Annexe I) en parallèle ou conjointement avec l'Annexe II.

¹ Par. 116, REP15/FO

Annexe I

Recueil des observations pour l'avant-projet d'amendements à la *Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive (CODEX STAN 33-1981)* - Révision de la limite fixée pour le campestérol

Par.	Texte	T	Observation
G	(Observation générale)	C	Observation du Canada Le Canada appuie l'ajout du nouveau texte dans la note de bas de page tel que formulé dans l'avant-projet de révision de cette norme.
G	(Observation générale)	C	Observation du Canada <i>Catégorie : CONTENU TECHNIQUE</i> Le Canada réitère son soutien au développement d'une norme robuste et reposant sur des fondements scientifiques pour l'huile d'olive, qui tient compte des variations naturelles dues aux différences climatiques, géographiques et variétales. En tant qu'importateur d'huile d'olive, le Canada dispose d'un programme efficace pour la vérification de l'authenticité de l'huile d'olive, avec pour objectif de détecter les pratiques frauduleuses concernant l'huile d'olive importée au Canada et non pas d'exclure les huiles authentiques qui s'écartent des limites actuelles en raison d'une variation naturelle dans la composition. Le Canada adopte une approche plus globale dans son évaluation de l'authenticité des huiles, en tenant compte de toutes les informations disponibles sur les huiles, ainsi que des résultats de ses analyses de tous les paramètres, y compris le brassicastérol, le stigmastérol, le d-7-stigmastérol, la différence ECN42, etc.
G	(Observation générale)	C	Observation de l'Inde <i>Catégorie : FORME</i> L'Inde est d'accord avec les détails fournis pour la révision de la limite de campestérol dans le projet de norme.
G	(Observation générale)	C	Observation du Pérou <i>Catégorie : FORME</i> Le Pérou n'a aucune observation à formuler sur ce document.
21	<u>* Quand une huile authentique a naturellement une teneur en campestérol > 4,0 et ≤ [4,8%] ou [4,5%], elle est considérée comme étant une huile d'olive vierge et vierge extra si la teneur en stigmastérol est ≤ 1,4 %, la teneur en delta-7-stigmastérol est ≤ 0,3 % et la teneur en stigmastadiènes est ≤ 0,05 mg/kg. Les autres paramètres devront satisfaire les limites définies dans la norme.</u>	P	Changement proposé par l'Uruguay <i>Catégorie : FOND</i> <u>* Quand une huile authentique a naturellement une teneur en campestérol > 4,0 et ≤ [4,8 %] ou [4,5 %], elle est considérée comme étant une huile d'olive vierge et vierge extra si la teneur en stigmastérol est ≤ 1,4 %, la teneur en delta-7-stigmastérol est ≤ 0,3 % et la teneur en stigmastadiènes est ≤ 0,05 mg/kg. Les autres paramètres devront satisfaire les limites définies dans la norme.</u> L'Uruguay est d'avis que le niveau de campestérol naturel dans une huile authentique devrait être > 4,0 et ≤ 4,5 % pour l'huile d'olive vierge.
		C	Observation du Brésil <i>Catégorie : CONTENU TECHNIQUE</i> Le Brésil félicite l'Argentine, l'Australie et l'Italie pour les travaux réalisés et demande, sur la base des raisons

		<p>présentées dans le document CX/FO17/25/5, si, en termes de protection contre les pratiques frauduleuses, il existe une différence si la limite maximale de campestérol est fixée à 4,5 ou à 4,8 % lorsqu'elle est associée aux paramètres complémentaires stigmastérol ($\leq 1,4$ %), delta-7-stigmastérol ($\leq 0,3$ %) et stigmastadiènes ($\leq 0,05$ mg/kg), ainsi qu'à d'autres paramètres standard.</p>
		<p>C Observation des États-Unis <i>Catégorie : FORME</i></p> <p>Les États-Unis sont en faveur de spécifier que quand une huile authentique a naturellement une teneur en campestérol $> 4,0$ et $\leq 4,8$ %, elle est considérée comme étant une huile d'olive vierge et vierge extra si la teneur en stigmastérol est $\leq 1,4$ %, la teneur en delta-7-stigmastérol est $\leq 0,3$ % et la teneur en stigmastadiènes est $\leq 0,05$ mg/kg. Les autres paramètres devront satisfaire les limites définies dans la norme.</p> <p>Les États-Unis estiment que cette révision, ainsi que les limites existantes pour d'autres paramètres, protègent l'intégrité des huiles d'olive authentiques tout en reflétant de manière exacte la variabilité des concentrations en campestérol au niveau mondial, due aux différences climatiques, géographiques et variétales.</p>
		<p>C Observation du Canada <i>Catégorie : CONTENU TECHNIQUE</i></p> <p>Le Canada appuie l'ajout du nouveau texte dans la note de bas de page tel que formulé dans l'avant-projet de révision de la norme. Bien que d'avis que fixer les limites pour le campestérol à entre $> 4,0$ et $\leq 4,8$ % favoriserait l'admission dans la norme du Codex de davantage d'huiles authentiques qui, sinon, pourraient être non conformes à la norme en raison d'une variabilité naturelle due aux différences climatiques, géographiques et variétales, le Canada peut appuyer l'établissement de la limite pour le campestérol à entre $> 4,0$ et $\leq 4,5$ %. Nous pensons que cette limite rendrait quand même la norme plus inclusive que la limite actuelle de $< 4,0$ % pour le campestérol. Inclure une limite plus rigoureuse pour les stigmastadiènes ($< 0,05$ mg/kg) contribuerait également à l'identification des huiles d'olive vierges et vierges extra qui ont été frelatées avec d'autres huiles raffinées. De manière générale, la révision proposée aurait pour résultat une norme du Codex plus robuste pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive.</p>
21	<p>* Quand une huile authentique a naturellement une teneur en campestérol $> 4,0$ et $\leq [4,8$ %] ou $[4,5$ %], elle est considérée comme étant une huile d'olive vierge et vierge extra si la teneur en stigmastérol est $\leq 1,4$ %, la teneur en delta-7-stigmastérol est $\leq 0,3$ % et la teneur en</p>	<p>C Observation du Chili <i>Catégorie : CONTENU TECHNIQUE</i></p> <p>*Quand une huile authentique a naturellement une teneur en campestérol $> 4,0$ et $\leq [4,5$ %], elle est considérée comme étant une huile d'olive vierge. Les autres paramètres devront satisfaire les limites définies dans la norme.</p> <p>Quand une huile authentique a naturellement une</p>

<p><u>stigmastadiènes est ≤ 0,05 mg/kg. Les autres paramètres devront satisfaire les limites définies dans la norme.</u></p>	<p>teneur en campesterol > 4,0 et ≤ [4,5 %], elle est considérée comme étant une huile d'olive vierge si la teneur en stigmastérol est ≤ 1,4 %, la teneur en delta-7-stigmasténol est ≤ 0,3 % et la teneur en stigmastadiènes est ≤ 0,05 mg/kg. Les autres paramètres devront satisfaire les limites définies dans la norme.</p>
---	---

Annexe II

[1] **Avant-projet de révision de la Norme pour les huiles d'olive et les huiles de grignons d'olive (CODEX STAN 33-1981) : Révision de la limite fixée pour le campestérol**

[2] (à l'Étape 3)

[3] Les ajouts de nouveaux textes sont en **caractères gras/soulignés**. Les suppressions sont en caractères barrés.

3. [4] **FACTEURS ESSENTIELS DE COMPOSITION ET DE QUALITÉ**

[5] **Composition en stérols et en dialcools triterpéniques**

[6] **Composition en desméthylstérols (% des stérols totaux)**

[7] Cholestérol	[8] $\leq 0,5$
[9] Brassicastérol	[10] $\leq 0,2$ pour les huiles de grignons d'olive [11] $\leq 0,1$ pour les autres catégories
[12] Campestérol	[13] $\leq 4,0^*$
[14] Stigmastérol	[15] $<$ campestérol
[16] Delta-7-stigmastérol	[17] $\leq 0,5$
[18] Bêta-sitostérol + delta-5-avénastérol + delta-5-23-stigmastadiénol + clérostérol + sitostanol + delta-5-24-stigmastadiénol	[19] [20] $\geq 93,0$

[21]* **Quand une huile authentique a naturellement une teneur en campestérol $> 4,0$ et $\leq [4,8 \%$ ou $[4,5 \%$, elle est considérée comme étant une huile d'olive vierge et vierge extra si la teneur en stigmastérol est $\leq 1,4 \%$, la teneur en delta-7-stigmastérol est $\leq 0,3 \%$ et la teneur en stigmastadiènes est $\leq 0,05$ mg/kg. Les autres paramètres devront satisfaire les limites définies dans la norme.**